

VILLE DE SAINT-LO

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Permis de stationnement

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,
Vu, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7^{ème} adjoint au Maire,
Vu, la demande présentée, le 12 juillet 2022, par l'entreprise SARL AMBIANCE PEINTURE – 1174, route de Périers – 50 180 AGNEAUX,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRETONS

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un chantier et à occuper une partie du domaine public pour procéder aux travaux de couverture d'un immeuble sis 66 rue du Neufbourg.
- Article 2** Limite de l'emprise : L'occupation temporaire de trottoir par un échafaudage de pied sera limitée à la longueur de façade sur une largeur de 1,50 mètres maximum. Les éléments reposeront sur l'espace public mais ne pourront, en aucune façon, être scellés dans celui-ci.
- Article 3** Sécurité : Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et en aval du chantier. La signalisation appropriée au chantier devra être mise en place de jour comme de nuit.
- Article 4** Délai : La présente autorisation sera valable du 22 aout 2022 au 30 septembre 2022.
- Article 5** Protection des ouvrages publics :
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter toute chute de matériaux sur la voie. Dès achèvement des travaux les abords devront retrouver leur état primitif.
 - Pour toutes demandes concernant les équipements de sonorisation, le pétitionnaire entrera en contact avec le service événementiel de la Ville ()
 - Pour toutes demandes concernant les équipements d'éclairage public, le pétitionnaire entrera en contact avec la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage et des Grands Projets de la Ville ()

Au cas où des dégradations seraient constatées, il y serait remédié aux frais du pétitionnaire.